



**COMMUNE DE
VILLARS-SUR-GLÂNE**

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES HEURES D'OUVERTURE DES
COMMERCES**

LE CONSEIL GENERAL DE VILLARS-SUR-GLÂNE

Vu :

- la loi du 25 septembre 1997 sur l'exercice du commerce (LCom);
- le règlement d'exécution de la loi sur l'exercice du commerce du 14 septembre 1998 (RCom);
- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le message du Conseil communal;

Edicte:

I. Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement a pour but d'appliquer, sur le territoire communal, la législation cantonale sur l'exercice du commerce, ainsi que d'édicter les dispositions complémentaires en la matière.

*Champ d'application
(articles 6ss LCom)*

Article 2

Les commerces peuvent être ouverts de 6 à 19 heures du lundi au vendredi et de 6 à 16 heures le samedi.

*Heures d'ouverture
(article 7 LCom)*

Article 3

¹Les commerces peuvent être ouverts jusqu'à 21 heures une fois par semaine, selon le jour fixé par le Conseil communal.

*Ouverture nocturne
générale (article 8
LCom)*

²Toutefois, certains commerces permanents de vente de mets et de boissons à l'emporter, notamment les commerces de traiteurs, peuvent être ouverts les jours ouvrables (du lundi au samedi) jusqu'à 23 heures.

Article 4

A l'occasion de manifestations particulières, le Conseil communal peut, sur demande, autoriser une ouverture nocturne limitée à certains types de commerces ou à certains quartiers ou encore, à titre exceptionnel, autoriser une ouverture généralisée des commerces. La décision fixe l'heure et les autres modalités d'ouverture.

*Ouvertures nocturnes
particulières (article 8
alinéa 2 LCom)*

Article 5

¹Les commerces sont fermés le dimanche et les jours fériés.

*Régime de fermeture
dominicale
(articles 9 et 10 Lcom)*

²Les commerces suivants peuvent cependant être ouverts de 6 à 19 heures le dimanche et les jours fériés :

- a) les commerces spécialisés dans l'alimentation tels que boulangeries, pâtisseries, laiteries, boucheries et épiceries;
- b) les kiosques et les commerces de tabac et de journaux;
- c) les commerces de fleurs;
- d) les expositions d'objets d'art;
- e) les stations d'essence avec service à la clientèle;
- f) les stations de lavage de véhicules situées en ZACT ou ZCM.

³Les foires, comptoirs et autres manifestations analogues peuvent, sur demande, obtenir du Conseil communal une autorisation d'ouverture dominicale. La décision fixe les heures et autres modalités d'ouverture.

⁴L'article 10 alinéa 2 LCom est en outre applicable.

Article 6

Les points de vente au moyen d'appareils de distribution automatique, les agences de location de véhicules et les autres commerces visés par la législation cantonale, peuvent être ouverts en tout temps.

*Ouverture permanente
(article 12 LCom)*

Article 7

¹Les décisions prises en application du présent règlement sont soumises à un émolument pouvant aller jusqu'à Fr. 500.--

²Le Conseil communal arrête le tarif de l'émolument en tenant compte des débours et du travail fourni par l'administration communale.

Emoluments

II. Application, sanctions, voies de droit

Article 8

¹Le Conseil communal est chargé de l'application du présent règlement.

²Il peut déléguer sa compétence à l'un de ses services, conformément à la législation sur les communes.

Application

Article 9

¹Les infractions au présent règlement et aux décisions prises sur la base de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusqu'à Fr. 50'000.--, conformément à l'article 36 LCom.

Sanctions (articles 36-37 LCom)

²La procédure est régie par l'article 37 alinéa 2 LCom.

Article 10

¹Les décisions prises par l'administration communale en application du présent règlement peuvent faire l'objet d'une réclamation au Conseil communal dans un délai de 30 jours dès leur notification.

Voies de droit

²Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur notification.

³La procédure est régie par les articles 153 et suivants de la LCo, ainsi que par le Code de procédure et de juridiction administrative.

III. Dispositions finales

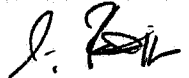
Article 11

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la Justice, de la Police et des Affaires militaires.

Entrée en vigueur

Arrêté par le Conseil communal dans sa séance du 9 novembre 1998

Le Secrétaire



Georges Zapf

Le Syndic



Philippe Uldry

Adopté par le Conseil général de Villars-sur-Glâne, le 17 décembre 1998

Le Secrétaire



Georges Zapf

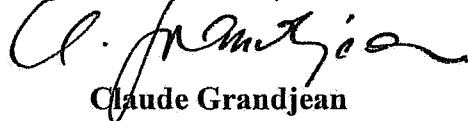
La Présidente



Annemarie Chavaz

Approuvé par la Direction de la Justice, de la Police et des Affaires militaires, le 18 juillet 2000

Le Conseiller d'Etat, Directeur :



Claude Grandjean